



Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juin 2021 avec la Commission du Logement
2. 7835 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 13 décembre 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas (en rempl. de M. Max Hahn), M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Coordination générale du Ministère de l'Intérieur

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juin 2021 avec la Commission du Logement

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7835 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 13 décembre 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Monsieur le Président explique que le projet de loi vise à prolonger pour la 4^e fois consécutive la durée d'application des dispositions concernant les communes dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et venant à terme en date du 15 juillet 2021.

Il s'agit notamment de mesures qui permettent aux organes communaux, à savoir les conseils communaux et collèges des bourgmestres et échevins, et au conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) d'organiser leurs séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données.

L'orateur fait remarquer que le projet de loi apporte également une modification de l'article 1^{er}, alinéa 5, dernière phrase de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Il s'agit d'une proposition de reformulation qui a été suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 15 juin 2021 et qui a été reprise par la suite par les auteurs du projet de loi par voie d'amendement gouvernemental. Cette modification permet notamment de clarifier les règles relatives à la publicité des séances du conseil communal en cas de recours à la visioconférence.

Vu que le Conseil d'État n'a pas eu d'observations, à l'exception de la proposition de reformulation précitée, Monsieur le Président propose à la commission d'approuver le rapport relatif au projet de loi à la fin de la présente réunion afin que le projet de loi-même puisse être soumis au vote la semaine prochaine en séance publique de la Chambre des Députés. Il remarque pourtant que, si les membres de la commission estiment ne pas avoir eu suffisamment de temps afin d'étudier le projet de rapport, le vote d'approbation pourrait être reporté au début de la semaine prochaine.

Madame la Ministre rappelle que le projet de loi ne présente pas de nouvelles dispositions par rapport au dispositif initial du projet de loi n°7568 à part la prolongation de la durée d'application des mesures jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Le projet de loi vise à garantir le bon fonctionnement des conseils communaux et des collèges des bourgmestres et échevins dans le contexte de la pandémie de Covid-19 en recourant soit à la visioconférence, soit au vote par procuration.

L'oratrice fait savoir qu'elle avait espéré que le Conseil d'État rende son avis quant au projet de loi n°7514¹ qui vise à réformer la tutelle administrative de l'État sur la gestion des communes avant le 15 juillet 2021. Elle estime qu'on aurait ainsi pu transposer certaines dispositions introduites dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 dans le projet de loi n°7514, ce qui aurait permis de les ancrer de façon permanente dans la législation nationale. Cette façon de procéder aurait permis de renoncer à la nouvelle prolongation temporaire des mesures à travers le projet de loi n°7835.

Madame la Ministre explique que l'article 1^{er} du projet de loi n°7835 a pour objet de corriger une incohérence qui subsistait à l'article 1^{er}, alinéa 5² concernant la publicité des séances publiques du conseil communal. Initialement, le ministère était d'avis que la phrase « Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique. » était superflue et qu'une suppression de celle-ci permettrait d'éviter des confusions quant à l'interprétation du texte de loi. Pourtant, dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'État avait remarqué que la suppression de cette phrase pourrait éventuellement créer davantage de confusions, raison pour laquelle il avait suggéré de reformuler ladite phrase. Les auteurs ont finalement décidé de suivre la recommandation du Conseil d'État.

Un représentant du ministère ajoute que l'article 1^{er} du projet de loi n°7835 vise à modifier la dernière phrase de l'article 1^{er}, alinéa 5 du texte de loi. Il rappelle que cet article avait déjà fait l'objet de discussions au sein de la commission parlementaire lors des prorogations précédentes de la durée d'application des mesures temporaires dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Afin de préciser que le public visé par les dispositifs mis en place se limite effectivement au public présent aux séances du conseil et non pas au grand public au sens large, il avait été décidé, dans le cadre du projet de loi n°7568, d'ajouter le terme « présent » derrière le terme « public » dans la première phrase de l'article en question à travers un amendement parlementaire³.

¹ Le projet de loi n°7514 portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

² Dans le projet de loi n°7568, l'article 1^{er}, alinéa 4 (devenu l'alinéa 5 avec le projet de loi n°7690) était rédigé comme suit : « Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique. ».

³ Le terme « présent » était prévu dans le dispositif initial du projet de loi n° 7568. Toutefois, il avait été supprimé par amendement parlementaire du 3 juin 2020 et finalement réintroduit par amendement parlementaire du 18 juin 2020.

Ultérieurement, le ministère s'était rendu compte qu'une incohérence juridique pourrait émaner de cet ajout, qui consistait dans le fait que la première phrase de l'article 1^{er}, alinéa 5 vise le « public présent », tandis que la deuxième renvoie au « public ». Afin de corriger cette incohérence juridique et en jugeant que la phrase concernée soit plutôt superflue, le ministère avait décidé de supprimer la deuxième phrase de l'article 1^{er}, alinéa 5 dans le cadre de ses travaux relatifs au présent projet de loi. Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'État estime toutefois que l'incohérence précitée pourrait être corrigée en ajoutant la précision manquante plutôt que de supprimer purement et simplement la disposition en question. En suivant cette proposition du Conseil d'État, le ministère a par la suite ajouté le terme « présent » au terme « public » dans la deuxième phrase de l'article 1^{er}, alinéa 5 en vue de rétablir une concordance entre la phrase en question et celle qui la précède.

Madame la Ministre estime que cet ajout ne présente qu'un détail technique qui n'entraîne pas de changements au niveau de la mise en pratique du dispositif.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) remercie les orateurs précédents pour leurs explications et fait savoir qu'il est d'accord avec les dispositions telles que prévues par le projet de loi. Néanmoins, il souhaite savoir si les communes peuvent désormais opter pour le régime Covid Check⁴ dans le cadre de la tenue des prochaines séances de leurs conseils communaux ? Il estime que, si ceci était effectivement le cas, alors ces réunions ne devraient plus nécessairement se tenir dans les centres culturels municipaux, étant donné que les membres des conseils communaux pourraient de nouveau se rassembler dans la salle habituelle, prévue pour les séances ou réunions du conseil communal au sein de la mairie de la commune.

L'orateur se félicite du fait qu'il soit possible pour le public présent de participer à distance aux séances du conseil communal. En remarquant que les communes luxembourgeoises disposent entretemps des installations techniques nécessaires pour réaliser une retransmission électronique de ces séances, il demande s'il ne serait pas opportun de permettre aux communes de publier les fichiers vidéo ou audio⁵ des séances de leur conseil communal sur le site Internet de la commune. Ceci permettrait aux élus absents de suivre ultérieurement les discussions qui ont eu lieu dans la séance du conseil communal qu'ils n'ont pas pu atteindre.

Madame la Ministre est d'avis que les questions posées par M. Goergen ne sont pas directement liées au projet de loi n°7835. Elle répond qu'actuellement les réunions des conseils communaux ne peuvent pas se faire sous le régime du Covid Check. Elle fait savoir qu'elle participera après la présente réunion à la réunion du Conseil de Gouvernement qui prévoit de discuter dans quelle mesure d'autres types d'événements pourraient adhérer au régime du Covid Check. L'oratrice souligne que le ministère informera les communes au cas où le Conseil de Gouvernement prendrait des décisions qui les concernent.

⁴ Le régime Covid Check est un régime applicable à des établissements (p.ex. restaurant, bar, centre de fitness, commerce, ...), des manifestations ou événements (p.ex. manifestations sportives, concerts...) accueillant du public dont l'entrée est réservée exclusivement aux personnes (clients, spectateurs, personnel, encadrants) vaccinées, rétablies ou testées négatives (soit autotest sur place, soit résultat négatif certifié).

⁵ Un format de fichier audio est un format de données utilisé en informatique pour stocker des sons, notamment de la musique, et de la voix humaine, sous forme numérique.

En se référant à la deuxième question de M. Goergen, Madame la Ministre annonce que les communes sont libres de décider si elles veulent publier de tels fichiers sur leur site Internet ou pas. Il en est de même pour la mise en place d'un « Live Stream » permettant de suivre en direct les séances du conseil communal. L'oratrice ajoute par ailleurs que certaines communes publient déjà aujourd'hui des vidéos des séances du conseil communal sur leur site Internet.

Monsieur Marc Goergen s'étonne de la réponse de Mme la Ministre par rapport à sa première question quant au régime Covid Check et s'interroge sur quel texte elle se base pour justifier son affirmation que les conseils communaux ne pourraient pas siéger en appliquant ce régime. Il explique que d'après sa compréhension de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le régime Covid Check serait pourtant applicable aux congrès et réunions de groupes et sensibilités politiques, qui sont, à son avis, aussi bien des événements publics que les réunions des conseils communaux.

Monsieur Michel Wolter (CSV), Monsieur Gilles Roth (CSV) et Monsieur Gusty Graas (DP) se rallient à la question de M. Goergen.

Monsieur Gusty Graas, échevin de la commune de Bettembourg, informe la commission qu'il est prévu que le conseil communal de sa commune siégera demain matin et que les conseillers communaux ont été informés au préalable que cette réunion sera organisée sous le régime du Covid Check. Or, suite à l'affirmation précédente de Mme la Ministre, M. Graas se demande si sa commune a éventuellement commis une erreur procédurale.

Monsieur Aly Kaes (CSV) demande si le ministère dispose de statistiques qui permettent de témoigner du nombre de communes qui profitent effectivement des dispositifs mis en place dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ?

Madame la Ministre signale que le ministère de l'Intérieur ne dispose pas de telles statistiques, étant donné que les communes ne sont pas obligées de formuler une demande au préalable auprès de celui-ci afin de pouvoir recourir à la visioconférence pour les séances des conseils communaux.

Quant à la question du régime Covid Check, Madame la Ministre signale, après vérification des dispositions dans la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qu'elle révisé son affirmation précédente et elle confirme que les communes peuvent organiser les réunions de leur conseil communal sous ce régime.

Le représentant du ministère précise que l'article 4 relatif aux mesures concernant les rassemblements justifie que le régime Covid Check est applicable aux communes.

Monsieur Gilles Roth évoque que si le régime Covid Check est applicable pour les séances des conseils communaux, il se demande pourquoi ce n'est pas aussi le cas pour les séances de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président réplique qu'il s'agit d'une question qui relève de l'organisation interne de la Chambre des Députés.

Monsieur Gilles Roth n'est pas d'accord avec la remarque de M. le Président, car il est d'avis que sa question vise à clarifier la manière dont la loi est à

appliquer, et que l'application de la loi ne serait pas une question d'organisation interne de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président estime nécessaire de rappeler que la présente réunion de la commission est censée aborder le projet de loi n°7835 qui vise à définir les règles relatives à l'organisation des séances du conseil communal. En ce qui concerne la question précédente de M. Roth, il est d'avis que celle-ci dépasse le cadre de la présente réunion, car la discussion et une éventuelle décision à ce sujet incombent au Bureau ou à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés et non pas à la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Monsieur Gilles Roth répète qu'il ne partage pas l'avis de M. le Président, car il estime que les dispositions quant à la tenue de l'assemblée délibérante de la Chambre des Députés sont définies dans la loi électorale et que l'application de celle-ci fait partie des responsabilités du ministre de l'Intérieur. De cette interprétation, l'orateur conclut que les dispositions relatives aux organes communaux sont également applicables pour les séances de la Chambre des Députés. Il juge par ailleurs qu'il s'agissait d'une grave erreur de ne pas considérer la Chambre des Députés comme un « établissement » pour lequel le Covid Check ne serait pas applicable en argumentant qu'en cas d'absence de définition légale – tel que c'est le cas pour le terme « établissement » - le sens communément admis serait à appliquer suivant la jurisprudence des tribunaux administratifs. Dans ce contexte, le Cercle municipal de la Ville de Luxembourg, où se tiennent actuellement les séances plénières de la Chambre des Députés, serait, à son avis, une « installation au sein de laquelle des personnes se réunissent » et serait par conséquent à considérer comme un établissement.

Monsieur le Président rend attentif au fait que les discussions relatives à l'application du Covid Check pour les séances plénières de la Chambre des Députés sont actuellement en cours.

Monsieur Gilles Roth juge ridicule que le régime du Covid Check s'applique aux boîtes de nuit, mais non pas à l'assemblée délibérante de la nation.

Monsieur Marc Goergen est d'avis que les discussions précédentes par rapport au régime du Covid Check sont très intéressantes et il fait remarquer que celles-ci permettent justement de dévoiler certains problèmes que les communes peuvent rencontrer dans le cadre de l'organisation des conseils communaux. Il soupçonne qu'à ce stade le régime du Covid Check n'a pas encore été appliqué dans le cadre des séances de la Chambre des Députés, car certains députés ne veulent pas divulger leurs données personnelles qui permettraient de vérifier s'ils remplissent les conditions⁶ pour participer à un événement sous le régime Covid Check. Or, d'après sa compréhension, la décision d'appliquer le régime du Covid Check pour les séances de la Chambre des Députés ne pourra être prise à l'unanimité. L'orateur donne à considérer que si un conseiller refusait de participer à une séance du conseil communal qui siège sous le régime du Covid

⁶ Afin de pouvoir participer à une manifestation ou un événement sous le régime Covid Check, une personne doit obligatoirement prouver, sous forme numérique ou sur papier, qu'elle remplit une des trois conditions suivantes:

- qu'elle a été vaccinée contre la Covid-19
- qu'elle a reçu un résultat de test Covid-19 négatif
- qu'elle est rétablie après avoir eu la Covid-19

Check, alors le conseil se verrait en quelque sorte bloqué, étant donné qu'il ne pourrait pas délibérer valablement.

Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk) partage l'avis de M. Goergen et donne à considérer que, dans le cas d'une visite d'une boîte de nuit on a le choix : soit on se soumet volontairement aux règles prévues par le régime Covid Check, soit on renonce à la visite d'un tel établissement. Or, la situation se présente différemment pour les séances publiques de la Chambre des Députés et les séances du conseil communal. Il conviendrait de trouver une solution afin que les personnes qui refusent de se soumettre au contrôle de vérification du Covid Check puissent néanmoins participer à la réunion sans entrer physiquement dans la salle de réunion. Elle suggère notamment de prévoir une salle supplémentaire à part dans laquelle ces personnes puissent se rassembler afin de suivre les discussions à distance. Indépendamment de la solution qui sera finalement retenue, elle est d'avis qu'il faudrait, d'un côté, permettre aux personnes qui se soumettent volontairement au contrôle de vérification Covid Check d'enlever le masque à l'intérieur de la salle de réunion pour faciliter la respiration et, de l'autre côté, permettre aux personnes qui le refusent de participer quand même à la réunion sans y entrer physiquement.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) conclut des remarques précédentes qu'il faudrait distinguer les deux volets suivants :

- Clarifier quels établissements, y compris les communes et la Chambre des Députés peuvent effectivement appliquer le régime du Covid Check et formuler clairement les textes législatifs dans ce sens.
- Vu que les établissements concernés ne sont pas obligés d'appliquer le Covid Check, il revient aux responsables de ceux-ci de décider s'ils appliquent ce régime ou pas. L'application du Covid Check repose donc sur un choix personnel. Suivant l'orateur, il résulte de cette logique qu'il convient également aux responsables de ces établissements de choisir une solution au cas où des personnes refuseraient de se conformer aux règles du Covid Check.

Malgré le fait que les établissements sont libres d'appliquer le Covid Check suivant le texte de loi, l'orateur juge qu'une application du régime serait pourtant la plus raisonnable pour assurer une bonne marche des affaires.

Monsieur Michel Wolter estime que si la décision quant à l'application du régime Covid Check pour les séances publiques de la Chambre des Députés doit être prise à l'unanimité, ce même principe devrait valoir également pour les séances du conseil communal. Il fait remarquer qu'il existe néanmoins une différence entre la Chambre des Députés et les conseils communaux, qui consiste dans le fait que les élus communaux qui refusent de se faire contrôler dans le cadre du régime Covid Check ont la possibilité de recourir à la visioconférence pour participer à la séance du conseil communal, tandis que les députés n'ont pas cette possibilité dans le cadre des séances publiques de la Chambre des Députés. L'orateur fait savoir que son groupe politique plaide pour l'application du régime Covid Check pour les réunions de la Chambre des Députés vu qu'il estime qu'il s'agit de la solution la plus raisonnable à ce stade.

Madame la Ministre de l'Intérieur rejoint l'avis de M. Wolter et souligne que le projet de loi n°7835 permet justement de prolonger les dispositifs mis en place en terme de recours à la visioconférence pour le secteur communal. Quant à l'application du régime Covid Check pour les séances de la Chambre des

Députés, elle juge que les différentes remarques formulées précédemment par les députés sont très pertinentes et elle affirme qu'elle abordera celles-ci dans la réunion du Conseil de Gouvernement en vue de discuter comment elles peuvent être mises en pratique.

Monsieur le Président propose à la commission de revenir sur la discussion initiale relative au projet de loi n°7835.

Monsieur Michel Wolter signale que son groupe politique est d'accord avec la modification de texte telle que proposée à l'article 1^{er} du projet de loi n°7835 dans la mesure où cette modification s'inscrit dans la ligne droite des conclusions tirées par la commission parlementaire lors des dernières prolongations des mesures temporaires en matière de lutte contre le Covid-19.

Comme déjà soulevé de manière itérative dans le passé, l'orateur réitère que son groupe politique ne soutient pas le présent projet de loi dans la mesure où il ne permet pas de modifier la future loi dans le sens qu'elle clarifie que le recours à la visioconférence pour les séances du conseil communal et les réunions du collège des bourgmestre et échevins se limite à la situation de lutte contre la pandémie de Covid-19. En effet, la formulation actuelle du texte donne l'impression qu'un droit général de participation des membres du conseil communal aux séances par visioconférence est créé, pour tout motif, ce qui serait une dénaturation du fonctionnement normal des organes communaux. De ce fait, l'orateur annonce, en considérant le projet de loi n°7835 dans son ensemble, que son groupe politique vote contre le rapport dans la présente réunion et votera également contre le projet de loi lors du vote à la Chambre des Députés.

Monsieur Marc Goergen demande s'il ne conviendrait pas, suite à la confirmation du ministère que les séances du conseil communal peuvent opter pour le régime du Covid Check, d'ajouter une précision dans ce sens dans le rapport relatif au projet de loi n°7835.

Monsieur le Président répond que la disposition quant à l'application du régime Covid Check ne vise pas seulement les réunions organisées par les communes, mais également bien d'autres événements et manifestations. De ce fait, il est d'avis qu'il ne convient pas d'ajouter une telle précision dans le rapport et il propose à la commission d'approuver le rapport relatif au projet de loi n°7835 tel qu'il a été transmis aux députés avant le début de la présente réunion. L'orateur se dit pourtant prêt à exposer oralement la discussion précédente de la commission quant au régime Covid Check lors de la présentation du projet de loi dans la séance plénière de la Chambre des Députés.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) est d'avis que la loi ne prévoit le recours à la visioconférence dans le cadre d'une séance du conseil communal qu'en cas de maladie. Afin d'éviter une éventuelle problématique supplémentaire, elle se demande si cette possibilité est effectivement aussi valable pour les personnes qui refusent de se faire contrôler dans le cadre du Covid Check.

Monsieur le Président explique qu'en principe le dispositif du recours à la visioconférence a été mis en place pour permettre aux personnes vulnérables de participer aux séances du conseil communal. Il remarque que le recours à la visioconférence constitue quand même une solution pertinente à cette problématique.

Monsieur Michel Wolter confirme l'affirmation de M. le Président et ajoute que lors de la dernière prolongation en décembre 2020, la commission avait décidé de renoncer à une formulation précise dans ce sens dans le texte du projet de loi, étant donné que ceci aurait obligé les personnes concernées à apporter un certificat médical afin de justifier leur vulnérabilité. Il en résulte qu'il existe une ligne conductrice à laquelle on devrait se conformer en principe et un texte législatif qui permet une interprétation ouverte de cette disposition.

Monsieur Marc Hansen partage l'avis de M. Wolter. En se référant à la remarque précédente de M. Georgen, il est également d'avis qu'il ne faudrait pas ajouter une précision quant au Covid Check dans le rapport relatif au projet de loi n°7835. Il suppose pourtant qu'une confirmation définitive quant à ce sujet sera envoyée aux communes à travers une circulaire ministérielle afin de s'assurer que toutes les communes soient au courant.

Madame la Ministre confirme qu'une circulaire ministérielle sera envoyée aux communes dans le cadre de la nouvelle loi du 15 juillet 2021⁷. Cette circulaire mettra l'accent sur les points qui concernent spécifiquement les communes.

En se référant à la remarque de Mme Asselborn-Bintz, l'oratrice admet que le texte législatif ne précise pas si une personne doit être malade ou pas pour pouvoir bénéficier de la visioconférence. Comme expliqué précédemment par M. le Président et M. Wolter, la mise en place de cette disposition vise en première ligne les personnes vulnérables, mais la formulation de la loi permet une certaine flexibilité au niveau de son application. L'oratrice souligne qu'ainsi des personnes qui ne remplissent pas les trois conditions du régime Covid Check peuvent utiliser la visioconférence afin d'assister à des séances du conseil communal.

Monsieur le Président propose de passer au vote du rapport.

La commission désigne son président rapporteur du projet de loi et adopte le rapport en sa majorité.

3. Divers

Monsieur Michel Wolter estime nécessaire de rappeler qu'il a déposé deux propositions de loi⁸ relatives au fonctionnement du CGDIS et qu'il serait d'accord que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes en discuterait après réception de l'avis du Conseil d'État.

⁷ Loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

⁸ Les deux propositions de loi déposées par M. Michel Wolter sont les suivantes :

- Proposition de loi n°7813 portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Proposition de loi n°7842 portant modification de l'article 125 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

Or, étant donné que le Conseil d'État n'émet pas d'avis par rapport à ses propositions de loi sans d'abord avoir reçu la prise de position du Gouvernement, l'orateur fait savoir qu'il se féliciterait si le Gouvernement puisse effectivement transmettre ses prises de positions dans les meilleurs délais. Ainsi, la commission parlementaire pourrait examiner les textes des deux propositions de loi lors de la rentrée parlementaire.

Madame la Ministre affirme qu'il est prévu d'aborder les deux propositions de loi de M. Wolter au sein du Conseil de Gouvernement. Elle ne peut néanmoins fournir une indication précise à ce stade quand cette discussion aura lieu. Elle signale pourtant que le Gouvernement tentera de formuler sa position dans les meilleurs délais.

Le Secrétaire-administrateur,
Philippe Neven

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana